

Mardi 21 janvier 1947.

Entrée en Suisse de l'ex-roi  
Pierre II de Yougoslavie.

Département politique. Proposition du 20 janvier 1947.

Par télégramme du 16 janvier, M. Badrutt du Palace Hôtel de St-Moritz a communiqué au département politique que la princesse Aspasia de Grèce, belle-mère de l'ex-roi Pierre de Yougoslavie, avait été victime d'un accident qui avait occasionné de graves lésions nécessitant plusieurs semaines de soins, et qu'elle souhaitait vivement avoir la visite de ses enfants. Il ne ressort pas clairement du télégramme s'il faut entendre par là seulement sa fille, l'ex-reine Alexandra, ou encore l'époux de celle-ci, le roi Pierre. Il faut compter en tout cas avec l'éventualité que l'ex-souverain présente une demande d'entrée pour lui et sa femme.

Afin d'être en mesure de répondre sans retard à une demande éventuelle d'entrée en Suisse de l'ex-roi Pierre II, il paraît indiqué d'inviter dès maintenant le Conseil fédéral à prendre position à cet égard. Il faut rappeler à ce sujet que le Conseil fédéral a autorisé, l'été dernier, l'entrée en Suisse de Pierre II. L'arrêté du 28 juin 1946, pris à cette occasion, s'appuyait sur le fait que Pierre II était en possession d'un passeport royal reconnu par le gouvernement de la république yougoslave et posait la condition que l'ex-souverain s'abstienne de toute activité politique.

M. le ministre Ristic a fait des représentations au sujet du séjour de Pierre II en Suisse, exposant que l'ex-roi ne possédait pas de passeport valable et qu'il avait violé l'engagement pris de s'abstenir de toute activité politique. M. le ministre Zehnder prit, à cette occasion, envers M. le ministre Ristic, l'engagement verbal de ne pas octroyer de nouvelle autorisation d'entrée à Pierre II, tant que le résultat de l'enquête ordonnée pour vérifier le bien-fondé de ces accusations ne serait pas connu. C'est pourquoi la deuxième demande d'entrée, formulée en automne 1946, fut écartée en date du 29 novembre. Cette décision ne concernait par conséquent que la demande présentée alors et n'excluait nullement l'octroi, à une date ultérieure, d'une autorisation de séjour. Or, il résulte du rapport du ministère public fédéral que l'ex-souverain s'en est tenu strictement à la condition imposée. Il aurait, il est vrai, reçu certains de ses fidèles, ce qui ne saurait pourtant lui être reproché. La promesse faite par M. Zehnder est donc devenue caduque.

La question de savoir si le passeport avec lequel Pierre II est entré en Suisse l'été dernier est valable et reconnu par le gouvernement yougoslave actuel n'a pu être encore complètement élucidée. Cependant, il ressort des renseignements fournis par la police fédérale des étrangers ainsi que par le ministère

173  
public, qu'il n'est nullement nécessaire, pour qu'une autorisation de séjour puisse être accordée, que l'ex-roi se trouve en possession d'un passeport valable et reconnu par le gouvernement actuel de son pays. Lesdites autorités, de même que le département politique, sont bien plutôt d'avis qu'il suffit que le retour en France ou l'entrée dans un autre pays soit garanti. En outre, les autorités en question estiment que le séjour en Suisse de l'ex-souverain - séjour qui devrait être limité à quelques semaines - devrait être soumis à une seule condition, celle de s'abstenir de toute activité politique. La police fédérale des étrangers verrait aussi avec satisfaction que l'ex-roi Pierre fut invité à se rendre directement à St-Moritz et à y fixer sa résidence, c'est-à-dire à s'abstenir de tout voyage en Suisse.

Vu ces motifs, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

Le département politique est autorisé, au cas où la demande en serait faite, à octroyer un visa d'entrée en Suisse, pour un séjour d'un mois (sans prolongation) à l'ex-roi Pierre II de Yougoslavie, sa femme et sa suite, cela sous les conditions suivantes:

- a. retour en France assuré ou visa d'entrée pour tout autre pays, avec, le cas échéant, les visas de transit nécessaires,
- b. abstention de toute activité politique durant son séjour en Suisse,
- c. engagement de se rendre directement à St-Moritz et d'y établir sa résidence d'une façon ininterrompue.

Extrait du procès-verbal au département politique (trois exemplaires) et au département de justice et police, à la police fédérale des étrangers et au ministère public fédéral pour leur information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. J. J.*